

Sénat de Belgique.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les modifications à apporter au Règlement et la proposition de M. DUMON-DUMORTIER y relative.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la proposition de M. Dumon-Dumortier.

Cette proposition tend à apporter des modifications au règlement du Sénat.

Après avoir consulté l'expérience de plusieurs années, votre Commission a cru se conformer à vos intentions, en ne se bornant pas à l'examen pur et simple de la proposition qui vous a été soumise, mais en embrassant dans son travail tout l'ensemble du règlement; elle a cherché à obtenir d'une rédaction plus claire la solution de doutes qui se sont manifestés à plusieurs reprises; elle vous propose quelques changemens à des articles qui sont tombés en désuétude, à d'autres qui paraissent se répéter inutilement ou se contredire, enfin elle a intercalé, dans la place qui leur convient, des dispositions que vous avez jugé à propos d'introduire, depuis que le règlement a été adopté.

En repassant successivement la série des chapitres, il sera facile de saisir les changemens qui vous sont proposés.

Le chapitre premier intitulé : *du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs*, ainsi que le second intitulé : *du bureau définitif*, n'ont donné lieu à aucune observation.

Le Chapitre III traite *des séances* et son premier article, qui est le douzième du règlement, est conçu en ces termes : *Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances ; il indique, à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté le Sénat, le jour et l'heure de la séance suivante, et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Une demi-heure après l'heure fixée le Président fait faire l'appel nominal. Cet appel est suivi de la lecture des noms des membres absens sans congé ; la liste en est portée au procès-verbal.*

Vous avez décidé récemment, Messieurs, qu'on ne se bornerait pas à afficher l'ordre du jour dans la salle, mais qu'il en serait fait mention dans les billets de convocation; cette mesure doit trouver ici sa place. De plus, votre Commission vous propose de supprimer la lecture, après l'appel nominal, des noms des membres absens sans congé. Elle se fonde sur ce que cette mesure n'a jamais été exécutée. Il paraît en effet que ce n'est pas immédiatement après cet appel qu'il convient de signaler l'absence des Sénateurs qui peut-être, l'instant d'après, seront présens à la séance, et prendront part à toutes vos délibéra-

tions ; mais comme le but que l'on cherchait à atteindre était d'obtenir plus d'assiduité de la part des membres qui s'absentent sans motifs légitimes, sans avis préalables , sans obtention de congés , votre Commission vous propose une mesure qu'elle croit plus opportune et plus efficace , c'est d'ajouter à la mention au procès-verbal des membres absents de la séance sans congé ; l'insertion de ces noms au Moniteur.

L'art. 12 serait alors conçu en ces termes :

« Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, » à la fin de chacune d'elles , après avoir consulté le Sénat , le jour et l'heure » de la séance suivante et l'ordre du jour ; lequel est affiché dans la salle , et » mentionné dans les billets de convocation.

» Une demi-heure après l'heure fixée , le Président fait faire l'appel nomi- » nal , les noms des membres qui , sans avoir obtenu de congé , n'ont pas as- » sisté à la séance , sont inscrits au procès-verbal ; la liste en est insérée au » Moniteur. »

Le septième article du même chapitre, qui est le dix-huitième du règlement, est ainsi conçu :

Les procès-verbaux tant des séances publiques que des comités secrets , immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur un registre et signés d'un des Secrétaires.

Le transcription immédiate des procès-verbaux sur un registre est obligatoire , et cependant elle n'a pas toujours lieu, et elle devient même impossible lorsque ces procès-verbaux offrent beaucoup d'étendue, et lorsque les séances se succèdent sans interruption, il paraît que le paraphe de tous les membres du bureau offre une garantie suffisante.

Vous avez remarqué, Messieurs, que l'article que je viens de citer n'exige la signature que de l'un des secrétaires, il est difficile de se rendre compte du motif qui a porté à déroger à un usage généralement établi ; les procès-verbaux, ainsi que toutes les autres pièces sont constamment signés par tous les membres siégeant au bureau.

D'après ces observations, nous vous proposons de rédiger cet article de la manière suivante :

« Les procès-verbaux tant des séances publiques que des Comités secrets, » immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont paraphés par » le Président et les Secrétaires, ils sont ensuite transcrits sur un registre et » signés également du Président et des Secrétaires. »

Le neuvième article du même chapitre, qui est le vingtième du règlement, est conçu en ces termes :

Pour toute résolution votée par appel nominal, chaque membre peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, sans que dans aucun cas il puisse y être fait mention du motif du vote.

D'un autre côté, le second paragraphe de l'article 47 du règlement, qui est le dernier du chapitre IV, s'exprime ainsi :

Tout Sénateur peut faire insérer au procès-verbal, qu'il a voté contre la résolution adoptée, mais sans en exprimer les motifs. Toute protestation est interdite, et ne peut être lue dans l'assemblée ni inscrite au procès-verbal.

On pourrait croire avec raison que ces deux articles n'offrent qu'une répétition de la même disposition, si le Sénat n'avait décidé en plusieurs occasions

que l'art. 20 s'appliquant en propres termes au vote par appel nominal, le second paragraphe de l'art. 47 dont l'expression est plus générale, s'appliquerait au vote par assis et levé. Mais, il faut le dire, rien dans les termes employés ne justifie cette interprétation; il est difficile d'expliquer la nécessité ou la convenance qu'il y aurait à ranger dans deux catégories, les deux modes en usage pour la manifestation des votes de la Chambre. Il est à remarquer que le dernier paragraphe de l'article 47, quoique conçu en termes plus généraux, établit néanmoins une exception, puisque les Sénateurs ne peuvent faire insérer au procès-verbal que leur vote négatif, tandis que l'article 20 fait mention du vote quel qu'il soit.

Vous savez, Messieurs, que c'est la position de la question, qui seule détermine la manière dont on exprime son vote, et le même intérêt peut engager un membre de l'assemblée à faire constater son opinion, soit en cas d'adoption, soit en cas de rejet d'une proposition.

Ces considérations ont déterminé votre Commission à vous proposer de supprimer l'article 20, et de faire du second paragraphe de l'article 47 un article nouveau qui serait conçu en ces termes :

« Chaque Sénateur peut exiger que son vote soit inséré au procès-verbal, »
 » mais sans en exprimer le motif. Toute protestation est interdite, et ne peut »
 » être lue dans l'assemblée, ni inscrite au procès-verbal. »

Les autres articles du troisième chapitre n'ont paru susceptibles d'aucune modification.

Le chapitre IV, intitulé *des Propositions*, est d'une grande importance : il règle toute la marche des travaux du Sénat.

Sans déroger aux principes que vous avez adoptés, votre Commission a cherché à satisfaire au désir souvent manifesté dans la Chambre de simplifier des formes trop compliquées, dont la lenteur nuit au progrès des délibérations, sans avantage pour leur résultat.

Il sera nécessaire de vous retracer brièvement l'ordre dans lequel les propositions sont introduites et discutées, afin d'appliquer successivement les changemens que nous proposons aux circonstances qui les justifient.

Les propositions adressées à la Chambre partent de trois sources différentes : les unes sont envoyées par le Roi, d'autres par la Chambre des Représentans, d'autres encore prennent naissance dans le Sénat.

Nous vous entretiendrons d'abord de ces dernières, qui sont soumises à des formalités spéciales, et qui subissent plusieurs épreuves avant d'atteindre le point où elles se confondent avec les deux premières.

Toute proposition faite par un sénateur doit être rédigée sous une certaine forme, signée et déposée sur le bureau; elle doit être lue, mais ne peut être développée que quand elle est appuyée par deux membres.

Lorsque cette proposition a été développée, elle ne peut être prise en considération que si quatre membres l'appuient.

Plusieurs sénateurs ont été d'opinion que l'article 39 prescrivait l'ouverture de la discussion sur la prise en considération, immédiatement après que la proposition, suffisamment appuyée, avait été développée par son auteur. Vous avez, dans une occasion récente, écarté cette interprétation parce qu'il peut être quelquefois nécessaire de laisser au Sénat le tems de la réflexion; pour juger toute la portée d'une proposition, dont la simple lecture, et les développe-

mens souvent assez abrégés, ne laissent pas apprécier toute l'étendue. Nous avons donc pensé que pour éviter tout équivoque il fallait se borner à exiger l'appui de quatre membres, avant que la discussion puisse s'ouvrir sur la prise en considération, le Sénat restant maître de fixer l'époque de cette discussion, c'est dans ce sens que nous vous proposons une modification à l'article 39.

Après la prise en considération, il faut encore que le Sénat se prononce sur l'impression et la distribution, sur le renvoi à une commission, ou la discussion immédiate, ou bien sur l'ajournement. Ce n'est qu'après avoir subi toutes ces épreuves que la proposition introduite par un membre du Sénat peut être discutée, comme celles qui sont adressées par le Roi ou par la Chambre des Représentans.

Toute proposition de loi est soumise à deux discussions : l'une a lieu sur les principes de la loi, l'autre sur les articles qui la composent.

Lors de la première discussion, tous amendement, sous-amendement ou article additionnel, s'il est signé et déposé sur le bureau, peut être développé, mais ce n'est qu'à l'époque de la seconde discussion que ces mêmes amendemens, ainsi que ceux que l'on jugerait encore à propos d'introduire, peuvent être discutés, et ils doivent tous, pour obtenir cette faveur, être appuyés par trois membres.

Le délai de rigueur entre les deux discussions est au moins de vingt-quatre heures.

Lorsqu'il a été apporté des changemens à une loi, soit par le rejet de quel qu'article, soit par l'admission d'amendemens, un nouveau délai de vingt-quatre heures est nécessaire avant de procéder au vote sur l'ensemble; dans cette dernière séance a lieu le vote définitif sur tous les articles supprimés, ajoutés ou amendés, et aucun nouvel amendement ne peut être admis s'il ne se rapporte directement à l'objet de ce vote. Vous remarquerez que ce dernier délai n'est pas exigé si la loi n'a subi aucun changement.

Vous avez été frappés, Messieurs, des lenteurs qui prolongent quelquefois inutilement vos délibérations, et pour échapper aux délais commandés par le règlement, l'urgence est souvent réclamée; nous avons inutilement cherché l'article qui autorisait cette urgence lorsque la discussion est entamée : l'article 36 est le seul qui en fasse mention, et l'urgence n'est admise que pour le seul cas où vous voulez commencer la discussion d'une loi, sans qu'une Commission en fasse le rapport, elle ne s'applique nullement aux délais obligés qui séparent les deux discussions.

Il fallait donc chercher à remplir le vœu de la Chambre sans donner à un article de son règlement une interprétation forcée, que les expressions n'admettent pas. Votre Commission croit atteindre ce but en vous proposant de supprimer le délai de vingt-quatre heures qui doit s'écouler entre les deux discussions.

Vous savez que les questions que soulève une loi, si elle est toute de principe ou toute de détails, sont épuisées dans l'une ou dans l'autre des deux discussions; de plus, un grand nombre de lois sont conçues en un seul article, et dans l'un et l'autre cas, une des deux discussions est entièrement stérile, et aucun membre ne demande la parole.

Il n'y a point à craindre de compromettre par cette suppression, la maturité qui doit toujours caractériser vos délibérations, puisque le Sénat peut, quand il le juge convenable, renvoyer la discussion à un autre jour.

Le seul délai qu'il est indispensable de conserver, c'est celui qui doit s'écouler entre la seconde discussion et le vote définitif, lorsqu'il a été apporté quelque changement à la loi. Un amendement peut être introduit à l'improviste et jusqu'au dernier moment; quelque séduisant qu'il paraisse d'abord, il est possible qu'il ne supporte pas un plus mûr examen, il ne peut donc être adopté par un vote définitif sans avoir été étudié. Nous vous proposerons seulement de renvoyer ce vote *au jour suivant*, sans indiquer, comme le fait l'article 44, le terme de vingt-quatre heures.

Souvent vos séances se prolongent, quelquefois elles sont reprises dans la soirée, et dans ces deux cas, ou l'on anticiperait sur l'heure fixée, ou l'on perdrait, en l'attendant, un temps précieux.

Un autre changement d'une importance secondaire que nous vous proposons, c'est de supprimer la lecture des propositions de lois envoyées par le Roi ou la Chambre des Représentans. Cette lecture est ordonnée par l'article 36, et presque jamais cette condition n'est remplie; on se borne à lire le message qui accompagne la proposition.

Nous avons pensé qu'aucune raison ne s'opposait à cette omission, que l'impression des propositions de loi, et leur distribution à tous les Sénateurs étaient suffisantes; qu'une lecture fugitive et souvent fort longue pouvait difficilement fixer l'attention, et que l'ensemble d'un projet de loi et la combinaison de ses différens articles ne pouvaient être bien saisis qu'après un examen à tête reposée.

Lorsque nous vous avons entretenu du chapitre III, nous vous avons proposé de supprimer l'article 20 du règlement, et d'en réunir les dispositions à celles du second paragraphe de l'article 47; le nouvel article que nous vous avons déjà soumis, devrait trouver sa place à la fin du chapitre qui nous occupe actuellement.

La nouvelle rédaction que nous vous proposons résume toutes les considérations qui précèdent. Nous avons cherché à y introduire plus de suite dans les idées, plus de clarté et de précision, sans altérer en rien les dispositions qu'il fallait conserver. Les articles 38, 40, 43, 44, 45 et 46, n'ont subi aucun changement.

CHAPITRE IV.

Des propositions.

Art. 36.

« Les propositions de loi adressées au Sénat par le Roi ou par la Chambre des Représentans, sont imprimées, distribuées, et envoyées à l'examen d'une Commission, sauf le cas où la Chambre décrète l'urgence, et la discussion immédiate. »

Art. 37.

« Chaque sénateur a le droit de faire des propositions. »

Art. 38.

« Le Sénateur, qui veut faire une proposition, la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf le cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la

» signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires. Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer au jour que la Chambre indique. »

Art. 39.

« La proposition doit être appuyée par quatre membres au moins pour que la discussion puisse s'ouvrir sur la question de savoir : si la Chambre la prend en considération ; dans l'affirmative la proposition est renvoyée à l'examen d'une Commission, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate. »

Art. 40.

« La première discussion qui suivra le rapport de la Commission sera générale et portera sur le principe du projet de loi proposé, ou d'un titre, ou d'un chapitre entier de ce projet. »

Art. 41.

« Chaque Sénateur peut présenter et développer des amendemens, sous-amendemens ou articles additionnels.
» Il doit les rédiger par écrit, les signer, et les déposer sur le bureau.
» Aucun amendement, sous-amendement ou article additionnel ne peut être mis en discussion qu'après avoir été appuyé par trois membres. »

Art. 42.

« La deuxième discussion porte successivement sur chaque article du projet, et sur les amendemens et sous-amendemens qui s'y rattachent. »

Art. 43.

« Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer un amendement, sous-amendement ou article additionnel à la Commission, la délibération peut être suspendue. »

Art. 44.

« Lorsque des amendemens auront été adoptés, ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où les derniers articles de la proposition auront été votés.
» Cette séance ne pourra avoir lieu avant le jour suivant.
» Dans la dernière séance, seront soumis à une discussion et à un vote définitif les amendemens, sous-amendemens ou articles additionnels adoptés, ainsi que les articles du projet primitif qui ont été rejetés.
» Il en sera de même des nouveaux amendemens qui seraient motivés sur cette dernière adoption, ou ce rejet. Tout amendement étranger à ces deux points est interdit. »

Art. 45.

« Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue. »

Art. 46.

- « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages , sauf ce qui »
» est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations.
» En cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.
» Le Sénat ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses »
» membres se trouve réunie. »

Art. 47.

- « Le résultat des délibérations de la Chambre est proclamé par le Président, »
» en ces termes : le Sénat adopte , ou le Sénat n'adopte pas. »

Art. 48.

- « Chaque membre peut exiger que son vote soit inséré au procès - verbal , »
» mais sans en exprimer le motif.
» Toute protestation est interdite , et ne peut être lue dans l'assemblée , ni »
» inscrite au procès-verbal. »

Le chapitre V traite *des Commissions*, et comme la proposition de M. Dumon-Dumortier est exclusivement renfermée dans les bornes de ce chapitre, c'est ici le lieu de vous soumettre le rapport de votre Commission sur cette proposition qui consiste : à partager le Sénat en autant de Commissions permanentes qu'il y a de ministères , indépendamment des Comités permanents des pétitions et des naturalisations ; et subsidiairement , à conserver la faculté de nommer au scrutin secret des Commissions spéciales, quand cela sera jugé nécessaire.

Le but que l'auteur de la proposition a cherché à atteindre est de réunir constamment dans chacune de ces commissions ceux des membres de cette assemblée, en qui leurs collègues reconnaissent plus particulièrement une aptitude spéciale à l'objet qui sera soumis à leur examen, en second lieu d'éviter au Sénat la perte de tems qu'entraîne la répétition continuelle des scrutins.

Chacun de nous s'associe, sans doute, à d'aussi louables intentions; mais il est nécessaire d'examiner si les résultats offriraient quelque chance de succès.

Une première objection s'appuie sur un calcul de chiffres. Chaque Commission devrait être composée de huit à neuf personnes, par conséquent, d'après la règle ordinaire des majorités, la présence de cinq membres serait nécessaire pour délibérer et approuver le rapport qui doit vous être soumis.

On peut, je crois, établir que le terme commun du nombre des sénateurs présents ne dépasse pas trente; dans ce cas, comme il y a six ministères, les Commissions pourraient être à la rigueur regardées comme complètes, chacune étant composée de cinq membres. Est-il donc probable, est-il même possible que la répartition de vos suffrages se rencontre de manière à amener la combinaison qui partage également les trente membres présents entre les six Commissions ? et dans le cas où cette division serait inégale, aussi bien que dans celui où le nombre de trente ne serait pas atteint, une ou plusieurs Commissions seraient incomplètes, et tout travail serait suspendu.

A la vérité, l'honorable Sénateur a admis que des Commissions spéciales pourraient être nommées; mais si cette condition est nécessaire pour échapper à une impossibilité, il ne faut pas se faire illusion sur sa portée; ce qui ne paraît qu'une exception deviendra la règle, les scrutins se représenteront en toute occasion, et l'espoir d'éviter une grande perte de temps sera frustré.

Une autre objection a frappé votre Commission : l'intention de l'auteur de la proposition a été, comme nous venons de le dire, de fournir à ses collègues le moyen de grouper dans chaque Commission les membres qui, par les études auxquelles ils se sont appliqués, par l'expérience qu'ils ont acquise dans différentes carrières, sont censés posséder des connaissances spéciales ; mais, Messieurs, remarquez que dans la composition du Sénat, il se rencontre beaucoup plus de capacités générales que de spécialité ; et il arrivera souvent que vous regretterez d'avoir attaché un de vos collègues à une Commission peut-être oisive, tandis que ses lumières eussent été réclamées par une autre.

L'inégalité dans la répartition du travail mérite aussi quelque considération. Après l'examen des Budgets qui occupera successivement toutes les Commissions, il arrivera peut-être qu'une ou deux d'entre elles seront accablées d'ouvrage, tandis que les autres seront sans occupation.

Si tous ces motifs ont porté votre Commission à écarter la proposition de Mr. Dumon-Dumortier, elle n'en est pas moins pénétrée des inconvénients auxquels cet honorable Sénateur voulait porter remède, elle a aussi, de son côté, cherché à atteindre le même but ; vous jugerez si elle est parvenue à en approcher davantage.

Le premier et le dernier article du chapitre V (Art. 48 et 54 du Règlement) sont ceux qui ont plus particulièrement fixé notre attention, les autres n'ayant donné lieu qu'à des changemens de peu d'importance.

L'art. 48 est conçu en ces termes :

Chaque commission est composée au moins de cinq membres, ils sont nommés au scrutin secret par bulletin de liste, et à la pluralité relative des suffrages ; en cas d'égalité le plus âgé est nommé.

L'art. 54 porte :

On ne peut être membre de plus d'une Commission à la fois ; cependant les membres de la Commission des pétitions pourront aussi faire partie d'une autre Commission.

Les dispositions renfermées dans ces deux articles sont la source de tous les inconvénients qui ont été signalés.

Ainsi l'obligation de nommer toutes les commissions au scrutin secret, absorbe un tems précieux qui pourrait être employé plus utilement ; ainsi l'impossibilité de nommer le même sénateur membre de plusieurs Commissions limite votre choix, et vous interdit de profiter des lumières dont vous auriez désiré le concours.

Votre Commission vous propose, tout en conservant le principe des nominations au scrutin secret, lorsque cette mesure est jugée nécessaire, d'abandonner ces nominations au bureau quand il n'y aura point d'opposition, et la demande de cinq membres suffira pour rendre le scrutin obligatoire.

D'admettre que le même sénateur puisse, s'il y consent, être membre de plusieurs Commissions à la fois.

Objectera-t-on que la direction des votes de l'assemblée peut dépendre de l'esprit qui règne dans la rédaction d'un rapport, et que la nomination des Commissions donnerait une trop grande influence au bureau, en lui fournissant le moyen de confier ces rapports à des personnes dont les opinions lui sont connues.

Vous avez sans doute, Messieurs, une garantie suffisante dans la scrupu-

leuse impartialité qui distingue les collègues que vos suffrages ont appelés à siéger au Bureau. Mais s'il en était autrement, la discussion publique n'écarterait-elle pas toute tentative d'influence; tous les jours nous voyons combattre avec succès les conclusions d'un rapport, et d'ailleurs, l'assemblée ne se dessaisit point du droit de nommer elle-même ses Commissions, puisque cinq voix suffiraient pour rendre le scrutin obligatoire.

Une autre objection s'élèvera peut-être contre la faculté de désigner la même personne comme membre de plusieurs Commissions. La première idée qui se présentera, c'est l'abus que l'on pourra faire des connaissances ou de l'assiduité de quelques membres. Aussi avons nous cru devoir conserver à chaque sénateur déjà nommé d'une Commission, le droit de refuser de faire partie d'une seconde; mais il y a tout lieu de croire que ce refus se rencontrera rarement de la part de ceux qui seraient appelés à s'occuper d'une matière qui leur est familière. On peut même supposer que des sénateurs habitant d'autres provinces, et dont les affaires opposent un obstacle à une grande assiduité, s'estimeront heureux de pouvoir fournir à la Chambre le contingent de leurs lumières pendant le temps qu'ils siégeront parmi nous.

Des changemens ou additions dont d'autres articles de ce chapitre ont paru susceptibles sont d'une moindre importance.

Le cinquième article du chapitre qui est le 52^e du règlement, ne fait mention que de la Commission permanente chargée de l'examen et du rapport des pétitions, et passe sous silence la Commission pour les naturalisations. Cette omission doit être rectifiée.

L'article suivant, le 53^e du règlement, oblige la Commission des pétitions à faire un rapport chaque quinzaine. Cet article n'a jamais reçu d'exécution; le nombre des pétitions adressées au Sénat est fort restreint, et il arrive fréquemment que des ajournemens interrompent le cours des séances, sans que le terme de quinze jours ait été atteint. Votre Commission vous propose donc de supprimer ce terme de rigueur, avec d'autant plus de raison que la Commission permanente des pétitions s'est toujours distinguée par son zèle et par son exactitude à se tenir constamment au courant.

D'un autre côté, la Commission vous propose d'ajouter à cet article une disposition prise par le Sénat depuis l'adoption du règlement, qui prescrit la formation d'un feuillet contenant l'analyse des pétitions. La distribution de ce feuillet doit avoir lieu vingt-quatre heures avant les rapports.

Le dernier article de ce chapitre, qui est l'art. 54 du Règlement, si le Sénat adopte les raisons que nous avons cherché à faire valoir, ne doit plus interdire aux membres de la Chambre de faire partie de plusieurs Commissions à la fois, et votre Commission vous propose d'adopter, pour le chapitre V, la rédaction suivante :

CHAPITRE V.

Des Commissions.

Art. 48.

« Chaque Commission est composée de cinq membres ou de plus, si la
» Chambre le juge convenable. Ils sont nommés au scrutin secret, par bulle-
» tins de listes, et à la pluralité relative des suffrages. En cas d'égalité, le plus

» âgé est nommé. La Chambre peut aussi charger le bureau de former ou de
» compléter les Commissions, à moins que cinq membres ne réclament le
» scrutin secret. »

Les articles 49, 50 et 51 sont maintenus.

Art. 52.

« Pour chaque session le Sénat nomme également au scrutin secret deux
» Commissions permanentes de sept membres chacune, elle sont chargées l'une
» de l'examen et du rapport des pétitions, l'autre de l'examen et du rapport
» des demandes de naturalisation. »

Art. 53.

« Un feuillet indiquant l'analyse de chaque pétition et, autant que pos-
» sible, les conclusions des rapports de la Commission, sera imprimé et distri-
» bué vingt-quatre heures avant la présentation de ces rapports à l'assemblée;
» l'ordre de date et d'inscription au procès-verbal devra être observé; en cas
» d'urgence la chambre peut intervertir cet ordre. »

Art. 54.

« On ne peut être obligé de faire partie de plusieurs commissions à la fois;
» cependant les membres des deux Commissions permanentes ne pourront se
» refuser à faire partie d'une autre Commission. »

Votre Commission a pensé que c'était à la suite du chapitre V qu'il convenait d'intercaler les articles réglementaires adoptés par vous pour l'exécution de la loi sur les naturalisations.

Ces articles ont été ajoutés au règlement par deux résolutions successives, et doivent en faire partie.

La première de ces résolutions contient cinq articles primitivement destinés à régler tout ce qui concerne les naturalisations.

Plus tard une seconde résolution les a modifiés par un article unique relatif au vote sur les naturalisations ordinaires qui a été fort simplifié.

Il était nécessaire de refondre ces diverses dispositions, d'en retrancher ce qui se trouve déjà inséré dans le règlement, et de les ranger dans un chapitre particulier.

Ce chapitre deviendrait le sixième, et serait de la teneur suivante :

CHAPITRE VI.

Dispositions réglant l'exécution de la loi sur les naturalisations.

Art. 55.

« Le Sénat, après avoir entendu le rapport de la Commission sur les deman-
» des de naturalisation, fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en consi-
» dération. Il y aura au moins un jour franc entre le jour auquel le rapport
» aura été fait, et celui auquel il sera procédé à la prise en considération. »

Art. 56.

« Il sera procédé séparément à la prise en considération de chaque de-
» mande de grande naturalisation. »

Art. 57.

« Pour procéder au scrutin sur une demande de grande naturalisation, un » des Secrétaires fait l'appel nominal ; le membre appelé reçoit une boule » blanche et une boule noire. Il dépose dans une urne la boule qui exprime » son vœu , il met dans une autre urne la boule dont il ne fait pas usage. »
» La boule blanche exprime l'adoption , la boule noire la non adoption.
» L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les membres qui n'ont pas » encore voté.
« Le réappel fini , le président déclare immédiatement le scrutin fermé, le » secrétaire verse les boules dans une corbeille ; il en fait ostensiblement le » compte, et sépare les boules blanches des noires, Le résultat de ce compte » est arrêté par le Bureau est proclamé par le président. »

Art. 58.

« Il sera procédé à la prise en considération des demandes de naturalisation » ordinaire par scrutin de listes : à cet effet le bureau fera imprimer des listes » portant les noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions ou » fonctions des pétitionnaires, sur la demande desquels la Commission aura » fait son rapport ; les listes ne pourront contenir plus de 25 noms, chaque » membre en recevra une à domicile, la veille du jour du scrutin. Il effacera » les noms des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation. Un » secrétaire fera l'appel nominal ; les listes seront déposées dans une urne ; » deux bureaux, composés chacun de deux scrutateurs et d'un de MM. les se- » crétares, dépouilleront le scrutin après l'avoir vérifié. »

L'introduction d'un nouveau chapitre doit naturellement amener un changement dans la manière de numéroter les chapitres suivants, ainsi que les articles. Cette nouvelle désignation ne pourra se faire régulièrement que quand les articles seront approuvés. Il suffira, sans doute, pour rendre claires le peu d'observations que nous avons encore à vous soumettre, de les classer dans l'ordre suivi par le règlement actuel.

Le chapitre VI n'a donné lieu à aucune observation.

Le chapitre VII est intitulé *du Greffier*. Les cinquième et sixième articles de ce chapitre, qui sont les 62 et 63^{me} du règlement, sont de la teneur suivante :

Art. 62.

Il lui est adjoint (au Greffier) un commis expéditionnaire nommé par le Bureau.

Art. 63.

Il est alloué au Greffier un traitement annuel de 2000 florins payable par trimestre ; le traitement du commis expéditionnaire est de 600 florins.

Un seul commis est autorisé ; l'expérience a cependant démontré que ce nombre est insuffisant. Les écritures sont fort nombreuses, plusieurs demandent une grande promptitude d'expédition, telle est par exemple la mention de l'ordre du jour dans les billets de convocation.

Quant au mode de nomination, on s'explique difficilement pourquoi il diffère de celui qui est prescrit pour tous les employés qui sont nommés, avec

l'intervention de Messieurs les Questeurs ; et cependant le commis doit sans cesse s'occuper des écritures et de la tenue des registres de la questure, enfin le traitement est fixé invariablement à 600 florins , tandis qu'il serait préférable de donner d'abord à un jeune commis un salaire modique qui pourrait être augmenté à titre de récompense , s'il montrait de l'aptitude , et s'il remplissait ses devoirs avec zèle et dévouement.

Ces considérations ont déterminé votre Commission à vous proposer la suppression de l'article 62 qui serait renvoyé au chapitre X dont l'article unique ferait mention des commis expéditionnaires, ainsi que des autres employés du Sénat, dont le nombre serait proportionné à la besogne qu'ils doivent remplir, les nominations seraient uniformes et appartiendraient au président, aux secrétaires et aux questeurs , qui seraient appelés à apprécier les émolumens que mériterait leur travail.

L'article 63 fixe le traitement du greffier en florins ; il est devenu nécessaire de le réduire en francs, seule monnaie légale dans le Royaume.

Mais, Messieurs, en récapitulant tout ce que le règlement exige du greffier et tout ce qui est ajouté à ses fonctions ordinaires, nous avons été convaincus qu'il n'était pas assez rétribué. Le règlement prévoit le cas où la nomination d'un bibliothécaire serait nécessaire; cette place n'a point été créée, parce que les ouvrages destinés au Sénat sont réunis à la bibliothèque de la Chambre des Représentans , à l'exception de ceux que l'on est dans le cas de consulter fréquemment , et qui demandent pour leur ordre et leur conservation des soins continuels ; à cet égard les fonctions de bibliothécaire sont remplies par le greffier. Il est inutile de s'étendre sur le zèle et l'aptitude qu'il met à s'acquitter des devoirs de sa place, chacun de nous a pu s'en convaincre, et votre Commission vous propose de porter son traitement à 5000 francs.

Si vous approuvez ces modifications, l'article 62 ne figurerait plus dans ce chapitre et l'article 63 serait remplacé par un autre conçu en ces termes :

« Il est alloué au greffier un traitement annuel de 5000 francs, payable par » trimestre. »

Tous les autres articles du chapitre VII, ainsi que les chapitres VIII et IX n'ont paru susceptibles d'aucuns changemens.

Une partie des observations qui précèdent est applicable à l'article unique du chapitre X qui est le 74^m du règlement. Votre Commission vous ayant proposé la suppression de l'article 62 , les commis doivent être mentionnés dans celui-ci. Il est naturel d'y comprendre également les sténographes qui jouissent d'un traitement fixe ; tous les employés quelconques , ainsi que ceux dont il vient d'être question seraient nommés d'une manière uniforme , et leur traitement serait fixé par ceux qui les nomment.

Ce chapitre devenant plus général pourrait être intitulé :

« Des employés du Sénat.

et l'article qui remplacerait le 74^o, serait conçu en ces termes :

« Les commis, sténographes, expéditionnaires, huissiers, et généralement » tous les employés nécessaires au service du Sénat sont nommés et révoqués » par le Président, les Secrétaires et les Questeurs, qui fixent leur traitement.»

La tâche de votre Commission touche à sa fin, et un dernier article encore lui a paru devoir être modifié.

C'est l'article unique du chapitre XI qui est intitulé : *des Congés*.

Cet article , qui est le 75^e, est conçu en ces termes :

Hors le cas de maladie, nul Sénateur ne peut s'absenter sans en avoir prévenu le Président, et plus de six jours de suite sans un congé de la Chambre.

Il sera tenu note sur un registre particulier, de tous les congés accordés, ainsi que de toutes les absences faites en vertu du paragraphe précédent.

Vous savez, Messieurs, qu'il est quelquefois difficile de réunir dans cette enceinte le nombre de membres rigoureusement nécessaires aux délibérations de la Chambre. Après une longue attente, les séances ne peuvent s'ouvrir, et cette perte de temps indispose et décourage ceux qui peut-être ont sacrifié des affaires personnelles au désir de faire preuve d'une constante assiduité. Les facilités accordées par cet article sont si grandes que l'on ne paraît pas avoir prévu l'abus qui peut en résulter. La Chambre est juge de l'importance de ses travaux et de la célérité qu'ils exigent; il serait donc convenable sous tous les rapports que le règlement prescrivît, qu'en toute circonstance, sauf le cas de maladie, aucun Sénateur ne pourra s'absenter sans avoir obtenu un congé.

Votre Commission vous propose donc de remplacer l'article 75 par le suivant :

« Hors le cas de maladie, nul Sénateur ne peut s'absenter sans un congé de » la Chambre.

» Il est tenu note sur un registre particulier des congés accordés.»

Les chapitres XII et XIII, qui sont les derniers du règlement , n'ont paru susceptibles d'aucune modification.

Bruxelles, le 17 juin 1840.

Le Marquis DE RODES.

J. DE BAILLET.

J. B. D'HANE.

Duc D'URSEL, Rapporteur.